

Commission et les États parties pour sanctionner les activités du SSI sur le territoire de ces derniers¹⁷. Ces mécanismes juridiques sont indiscutablement nécessaires pour que l'entente de constitution de la Commission puisse être efficace.

Du point de vue juridique, donc, la Commission préparatoire a *forcément* le statut voulu pour assurer la mise en place effective d'un réseau international de stations de vérification de l'interdiction des essais. Les États parties au TICE en 1996 lui ont donné les outils juridiques voulus pour préparer la mise en oeuvre du Traité une fois celui-ci entré en vigueur. Cette autonomie, en droit, d'accomplir le mandat qui lui a été confié à titre d'organisation internationale est l'un des aspects qui légitiment le plus clairement la Commission préparatoire, et le TICE de façon plus générale. Comme l'a soutenu un expert juridique, la non-entrée en vigueur « n'est pas vue comme un obstacle » pour la Commission, compte tenu de sa prérogative de conclure des arrangements juridiques avec les États parties. Toutefois, l'application des dispositions entre la Commission préparatoire de l'OTICE et les États parties « reste à être codifiée en droit international » pour être vraiment contraignante¹⁸. Cet arrangement juridique plutôt confondant découle du texte même de l'accord établissant la Commission¹⁹. Alors que le TICE subordonne les activités de vérification à l'entrée en vigueur du Traité, l'entente de constitution de la Commission préparatoire confère à celle-ci une mesure d'autonomie, y compris le droit d'« exploiter provisoirement, selon les besoins, le Centre international de données et les réseaux du Système de surveillance international prévus par le Traité »²⁰ sans entrée en vigueur. Cette situation est plutôt particulière à la Commission, mais elle peut servir de base à l'entrée en vigueur, dans la mesure où elle introduit un système viable et responsable de vérification et de surveillance.

¹⁷Entrevue, officiel de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais, Vienne, Autriche, 15 juillet 2002.

¹⁸Entrevue, officiel de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais, Vienne, Autriche, 15 juillet 2002.

¹⁹«Résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée par les États signataires le 19 novembre 1996. ONU, *ibid*.

²⁰Le paragraphe 5 c) de l'annexe intitulée « Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » se lit comme suit : « Entre la date de l'ouverture du Traité à la signature et celle de la clôture de la session initiale de la Conférence des États-parties, la Commission emploie les fonds versés par les États signataires pour couvrir les coûts découlant nécessairement de ses fonctions et objectifs, notamment les investissements et les frais d'exploitation et d'entretien requis pour établir et, en attendant leur mise en service officielle, exploiter provisoirement, selon les besoins, le Centre international de données et les réseaux du Système de surveillance international prévus par le Traité ». ONU, *ibid*.